

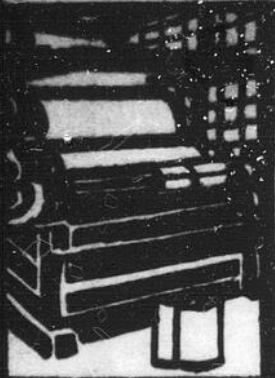
GA-10

LA PRESSE LIBRE - 1946-47

1946-47

Microfilm

14



Syndicat Catholique National des

# PRESSIERS DE JOURNAUX INC.

1 2 3 1 - D E M O N T I O N Y - E S T - F A L K I R K - 1 1 3 9

Montréal, le 12 février 1947.

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-Ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec, P.Q.

LETTRE REÇUE  
FEV 13 1947  
BUREAU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

Cher Monsieur le Sous-Ministre,

J'atteste réception de la vôtre du 8 courant et je vous remercie pour les détails qu'elle contient. C'est avec plaisir que je suivrai votre conseil et je crois que la meilleure façon de procéder est bien celle que vous nous demandez de suivre.

Vous réitérant mes remerciements, je vous prie d'accepter, Monsieur le Sous-Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs et me croire,

Sincèrement vôtre,

*G.-C. Gagnon*

Agent d'affaires.

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
.....	
Approuvé par	
Préparé par	1947-1948 1948-1949 1949-1950 1950-1951 1951-1952 1952-1953 1953-1954 1954-1955 1955-1956 1956-1957 1957-1958 1958-1959 1959-1960 1960-1961 1961-1962 1962-1963 1963-1964 1964-1965 1965-1966 1966-1967 1967-1968 1968-1969 1969-1970 1970-1971 1971-1972 1972-1973 1973-1974 1974-1975 1975-1976 1976-1977 1977-1978 1978-1979 1979-1980 1980-1981 1981-1982 1982-1983 1983-1984 1984-1985 1985-1986 1986-1987 1987-1988 1988-1989 1989-1990 1990-1991 1991-1992 1992-1993 1993-1994 1994-1995 1995-1996 1996-1997 1997-1998 1998-1999 1999-2000 2000-2001 2001-2002 2002-2003 2003-2004 2004-2005 2005-2006 2006-2007 2007-2008 2008-2009 2009-2010 2010-2011 2011-2012 2012-2013 2013-2014 2014-2015 2015-2016 2016-2017 2017-2018 2018-2019 2019-2020 2020-2021 2021-2022 2022-2023 2023-2024 2024-2025
Attesté par	
Motif	
Faites	
Motifs	
Cause	
copie	
8	

Microfilm

Québec, le 8 février 1947.

Monsieur G.A. Gagnon, agent d'affaires,  
Syndicat catholique national des Pressiers de Journaux inc.,  
1231, Demontigny est,  
Montréal, Qué.

Cher monsieur Gagnon,

J'ai votre lettre du 5 février. Je ne trouve pas très claire la lettre qui vous fut adressée, le 8 mars 1944, par monsieur P.E. Bernier, secrétaire de la Commission de Relations ouvrières.

Dans la première partie, il est dit que vous avez demandé que le Syndicat de l'industrie du journal soit reconnu comme agent négociateur pour les départements des presses, de la clicherie, de l'expédition, de la distribution, de l'adressographe, de la rotogravure et des journalistes de La Presse. Il est ensuite déclaré que votre Syndicat est reconnu comme agent accrédité de la section des journalistes et de tous les employés des départements ci-haut mentionnés de La Presse. Je comprends que votre Syndicat de l'industrie du journal est l'agent négociateur pour tous les employés de La Presse.

Je crois que vous feriez bien de faire reconnaître, de façon distincte, le Syndicat des pressiers de journaux, comme représentant négociateur pour les presses et la clicherie. Hormis que vous décidiez d'en faire des sections de votre Syndicat principal, le Syndicat de l'industrie du journal incorporé.

Je ne puis me rappeler si le Syndicat des pressiers de journaux a obtenu son incorporation; le secrétaire-archiviste du temps étant monsieur Payette, seules les minutes du secrétaire pourraient nous renseigner là-dessus. A tout événement, si le secrétaire de la province n'a rien dans ses dossiers, comment voulez-vous établir la preuve de l'incorporation si, de votre côté, vous n'avez pas la copie de la Gazette Officielle et l'avis du secrétaire provincial?

Cet avis du secrétaire provincial devait être déposé en vertu de la Loi des Syndicats professionnels, aux greffes de la Cour Supérieure de Montréal. Ce Syndicat a été fondé en 1921 ou 1922.

Mon conseil est que vous devez reprendre vos constitutions et demander une incorporation nouvelle. Une fois votre incorporation obtenue, faites accréditer le Syndicat des pressiers de journaux séparément, en incluant un document à l'effet que le Syndicat de l'industrie du Journal incorporé se désiste de son droit de représentation pour les presses et la clicherie.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay  
V.

*Syndicat Catholique National des*

# PRESSIERS DE JOURNAUX INC.

Montréal, le 5 février 1947.

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-Ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec.

LETTRE REÇUE

FEV 6 1947

BUREAU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

Monsieur le Sous-Ministre,

Pour faire suite à la vôtre du 21 janvier dernier, je vous fais parvenir ci-attaché copie d'une lettre que je recevais le 8 mars 1944 de la Commission des Relations Ouvrières de Québec accordant la reconnaissance officielle pour les départements de presse et de clicherie de "La Presse", mais, au nom du Syndicat de l'Industrie du Journal, Inc. Je comprends que ces reconnaissances pour ces départements avaient été accordées au début de la formation de la Commission des Relations Ouvrières et que nous n'avions pas demandé ces reconnaissances au nom du Syndicat des Pressiers de Journaux. Plus tard, j'avais demandé ces reconnaissances au nom de ce Syndicat et la Commission me répondait le 17 novembre 1944 de m'en tenir à sa lettre du 8 mars de la même année qui m'accordait ces reconnaissances. Etant donné cet imbroglio, je voudrais savoir de votre part si je suis mieux de procéder de nouveau à une demande de reconnaissance pour les départements de presse et de la clicherie au nom du Syndicat des Pressiers de Journaux dont les travailleurs de ces départements sont membres.

Pour ce qui est de l'incorporation de ce Syndicat dont le secrétariat de la Province n'a aucune trace, je n'ai pu trouvé aucun document et comme c'est vous-même qui les aviez fondés, peut-être pourriez-vous vous souvenir de la procédure qui a été suivie à cet effet dans le temps. Dans la négative, serions-nous mieux de procéder à une demande d'incorporation nouvelle tout en profitant de l'occasion pour faire une nouvelle constitution?

Espérant qu'il vous sera possible de me fournir ces détails, je vous prie, Monsieur le Sous-Ministre, d'agréer mes remerciements et me croire,

Sincèrement vôtre,

LE SYNDICAT DES PRESSIERS DE JOURNAUX, Inc.

par:-

*G. G. Gagnon*  
Agent d'affaires.

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

1, rue DE LA COURONNE

QUEBEC

Le 8 mars 1944.

Monsieur G.-A. Gagnon, agent d'affaires,  
Syndicat de l'Industrie du Journal Inc., de Montréal,  
1231 est, rue Demontigny,  
MONTREAL.

Re: Syndicat de l'Industrie du Journal, Inc.,  
de Montréal et  
La Compagnie de Publication "La Presse".

Cher Monsieur Gagnon,

La Commission de Relations Ouvrières a pris connaissance de votre lettre en date du 28 février dernier par laquelle vous demandiez que l'Industrie du Journal de Montréal, Inc., soit reconnue officiellement "représentant et seul agent négociateur" des employés des départements: Des presses, de la clicherie, de l'expédition, de la distribution, de l'adressographe, de la rothogravure et des journalistes de la compagnie de publication LA PRESSE, au sens de la Loi des Relations Ouvrières.

S'étant conformés aux dispositions de la Loi, nous avons fait faire une enquête au sujet de votre demande. Aussi après avoir étudié le rapport de l'enquête et trouvé que le Syndicat de l'Industrie du Journal de Montréal, Inc., (Section des Journalistes) avait la majorité à l'établissement concerné, la Commission vient-elle à la conclusion que vous pouvez être reconnue comme "représentant et seul agent négociateur" des employés des départements ci-haut indiqués pour la compagnie de Publication LA PRESSE, au sens des dispositions de la dite Loi.

Veillez nous croire,

Vos bien dévoués,

PAUL E. BERNIER

secrétaire.

La Commission de Relations Ouvrières.

VRAIE COPIE

4-A-10

Québec, ce 21 janvier 1947.

Monsieur G.-A. Gagnon, agent d'affaires,  
Conseil syndical des Métiers de l'Imprimerie, Inc.,  
1281 est, rue Demontigny,  
Montréal 24.

Cher monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 14 janvier accompagnée d'un exemplaire dûment signé de la convention collective de travail intervenue entre La Compagnie de Publication "La Presse", Limitée et le Syndicat des Pressiers de Journaux, Inc.

Nous comprenons que vous en désirez le dépôt en vertu de la Loi des syndicats professionnels. Le Secrétariat de la Province nous informe qu'il ne retrace pas l'incorporation de cette association. De plus, la Commission de Relations ouvrières nous dit que ce syndicat n'est pas reconnu vis-à-vis La Compagnie de Publication "La Presse", Limitée.

Si vous pouvez nous produire une déclaration à l'encontre de ces assertions, nous serons heureux de procéder au dépôt qui s'impose en l'occurrence. De toute façon, si tout est déjà dans la légalité, la date de réception qui coïncide avec celle de la sanction par la loi, restera la même.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay  
G.

# Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie

INCORPORÉ

1231 EST, RUE DEMONTIGNY

24

TÉL. FALKIRK 3694

Montréal, 24, le 14 janvier 1947.  
CONVENTIONS COLLECTIVES

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-Ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec, P.Q.

VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	<div style="border: 2px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> <p><b>LETRE REÇUE</b></p> <p>JAN 15 1947</p> <p>BUREAU SOUS-MINISTRE DU TRAVAIL</p> </div>
Signatures	✓	
Incorporation	non	
Reconnaissance	non	
Numerotage		
Formule		

Monsieur le Sous-Ministre,

Vous trouverez ci-attaché une copie de deux nouvelles Conventions Collectives de Travail négociées entre le Syndicat des Pressiers de Journaux, Inc., département des presses et département de la clicherie et la Cie de Publication "La Presse" Limitée, pour être déposées à votre Ministère.

Espérant que vous me ferez parvenir prochainement les deux certificats de ces Conventions, je vous prie, Monsieur le Sous-Ministre, d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs et me croire,

Sincèrement vôtre,

*G.-C. Gagnon*

Agent d'affaires.

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Ministre, d'	
Préparer référence à:	
.....	
Aporter dossier	
Préparer	réquisition
	arrêté ministériel
	projet de règlement
	avis de publication
Attester réception	
M'en causer	
Faire le nécessaire	GAG/MR
Me téléphoner	
Classifier	

# PRESSIERS DE JOURNAUX INC.

1 2 3 1 - D E M O N T R E A L - E S T - F A L K I R K - 1 1 3 9

Montréal, le 3 janvier 1947.

Entente Intervenue

entre

LA COMPAGNIE DE PUBLICATION DE "LA PRESSE", LIMITEE  
(partie contractante de 2e part)

et

Le Syndicat des Pressiers de Journaux, Incorporé  
(partie contractante de 1ere part)

DEPARTEMENT DES PRESSES

1.- La partie de seconde part (le patron) reconnaît officiellement la partie de première part (le syndicat) et s'engage à traiter avec elle sur la base de l'atelier syndical, c'est-à-dire à n'employer que des membres en règle du Syndicat des Pressiers de Journaux, Inc. Il est reconnu que le Syndicat possède la personification civile et morale et l'autorité nécessaire pour représenter tous ses membres et chacun d'eux, parler en leur nom et disposer de leur intérêt personnel commun;

2.- La partie de seconde part pourra engager l'ouvrier de son choix, pourvu qu'elle mette comme condition d'engagement que tout nouvel employé demande son entrée dans le Syndicat;

3.- La partie de seconde part s'engage à donner au représentant ou à l'agent d'affaires de la partie de première part toutes les facilités nécessaires pour lui permettre de rencontrer pour affaires professionnelles, à l'atelier même de la partie de seconde part, les membres de la partie de première part;

4.- La semaine de travail (régulière) sera de 44 heures, répartie comme suit. lundi, mardi, mercredi et jeudi: 8.00 à 11.00 a.m. et 1.00 à 6.00 p.m. heures. Le vendredi: 8.00 à 11.00 a.m. et 1.00 p.m. jusqu'à la terminaison de l'entrée du papier. Le samedi: 8.00 à 12.00 a.m. heures. Tout travail exécuté en dehors de ces heures sera considéré comme du temps supplémentaire et rémunéré à temps et demi par rapport au salaire régulier; cependant, le jour (une fois par semaine) où doit se faire l'entrée du papier, le temps supplémentaire ne sera pas rémunéré;

5.- Tous les jours de fête seront payés aux employés comme compensation de la perte du temps supplémentaire occasionné normalement le vendredi de chaque semaine pour l'entrée du papier et la préparation des machines. Il y aura obligation pour tous d'être au travail le lendemain de ces fêtes lorsque ce sera des jours ouvrables;

6.- Advenant le cas où il y aurait nécessité de travailler le dimanche, les salaires seront rémunérés à temps double; lorsqu'il y aura une édition;

7.- Les employés qui pourraient être appelés à travailler durant le temps alloué pour prendre le diner devront être payés temps et demi;

8.- Salaires:

<u>NCMS</u>	<u>SALAIRE ACTUEL</u>	<u>SALAIRE ACCORDE</u>	<u>SALAIRE ACCORDE</u>	<u>SALAIRE ACCORDE</u>
		<u>1ère ANNEE</u>	<u>2e ANNEE</u>	<u>3e ANNEE</u>
Campeau L.				
Ass. cont.	\$ 51.00	\$ 56.00	-----	-----
Pressiers (6)	47.00	52.00	-----	-----
Assistants (8)	42.00	47.00	-----	-----
Assistants (5)	38.00	43.00	\$47.00	-----
Huileurs (6)	31.00	36.00	40.00	-----
Hommes à l'attention (5)	22.00	25.00	26.50	28.00
Attacheur de paquet (1)	22.00	24.00	26.00	28.00
Garçons aux machines (5)	19.00	21.00	22.00	-----
<u>Manceuvres spécialisées</u>				
Poliquin Armand chef	40.00	42.00	43.00	-----
Employés spécialisés (8)	27.00	31.00	32.00	33.00
Homme à l'élevateur (1)	26.00	28.00	29.00	-----
Machiniste	55.00	58.00	-----	-----

9.- L'impression d'une édition quotidienne du Journal est considéré comme une journée régulière et les travailleurs doivent recevoir l'équivalent de ce temps;

10.- Tous les employés de ce département auront comme par le passé quinze jours de vacances payés;

11.- Le Syndicat recommande l'adoption d'un plan de maladie payé comme suit: 8 jours de maladie payés par année cumulatif à tout membre ayant un an et plus de service. Lorsque un membre aura accumulé plus de trente jours de maladie payés, il recevra pour les trente premiers jours son plein salaire et pour la balance de ses jours accumulés, il recevra demi-salaire. Un certificat de médecin pourra être exigé par le patron.

# PRESSIERS DE JOURNAUX INC.

1 2 3 1 - D E M O N T I G N Y - E S T - F A L K I R K - 1 1 3 9

Montréal, le 3 janvier 1947.

Entente Intervenue

entre

LA COMPAGNIE DE PUBLICATION DE "LA PRESSE", LIMITEE  
(partie contractante de 2e part)

et

Le Syndicat des Pressiers de Journaux, Incorpore  
(partie contractante de 1ere part)

DEPARTEMENT DE LA CLICHERIE

1.- La partie de seconde part (le patron) reconnaît officiellement la partie de première part (le Syndicat) et s'engage à traiter avec elle sur la base de l'atelier syndical, c'est-à-dire à n'employer que des membres en règle du Syndicat des Pressiers de Journaux, Inc. Il est reconnu que le Syndicat possède la personification civile et morale et l'autorité nécessaire pour représenter tous ses membres et chacun d'eux, parler en leur nom et disposer de leur intérêt personnel commun;

2.- La partie de seconde part pourra engager l'ouvrier de son choix, pourvu qu'elle mette comme condition d'engagement que tout nouvel employé demande son entrée dans le Syndicat;

3.- La partie de seconde part s'engage à donner au représentant ou à l'agent d'affaires de la partie de première part toutes les facilités nécessaires pour lui permettre de rencontrer pour affaires professionnelles à l'atelier même de la partie de seconde part, les membres de la partie de première part;

4.- La semaine de travail (régulière) sera de 44 heures, répartie entre 8 heures a.m. et 5.30 heures p.m., les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis. Le samedi entre 6.30 heures a.m., et 10.30 heures a.m. Tout travail exécuté en dehors de ces heures sera considéré comme du temps supplémentaire et rémunéré à temps et demi par rapport au salaire régulier.

5.- Tous les jours de fête seront payés aux employés du département. Il y aura obligation pour tous d'être au travail le lendemain de ces fêtes lorsque ce sera des jours ouvrables;

6.- Advenant le cas où il y aurait nécessité de travailler le dimanche, les salaires seront rémunérés à temps double, s'il y a édition;

7.- Les employés du département auront un minimum d'une heure pour prendre leur diner;

8.- Salaires:

<u>NCMS</u>	<u>SALAIRE ACTUEL</u>	<u>SALAIRE ACCORDE</u>		
		<u>1<sup>ère</sup> ANNEE</u>	<u>2<sup>e</sup> ANNEE</u>	<u>3<sup>e</sup> ANNEE</u>
Baigné M. Contremaître	\$ 60.00	-----	-----	-----
Lewis C.	47.00	\$ 52.00	-----	-----
Lemay A.	47.00	\$ 52.00	-----	-----
Lacombé S.	47.00	52.00	-----	-----
Paquet F.	47.00	52.00	-----	-----
Jubinvillè P.	47.00	52.00	-----	-----
Jubinvillè E.	47.00	52.00	-----	-----
Villeneuve C.	47.00	52.00	-----	-----
Mercier, D.	43.00	48.00	\$ 50.00	\$ 52.00
Gravel N.	43.00	48.00	50.00	52.00
Larose J.	43.00	48.00	50.00	52.00
Gravel A.	36.00	41.00	46.00	52.00
Bolduc R.	36.00	41.00	46.00	52.00
Simpson H. cas spécial	36.00	40.00	-----	-----

9.- L'impression d'une édition quotidienne du journal est considérée comme une journée régulière et les travailleurs doivent recevoir l'équivalent de ce temps;

10.- Tous les employés du département auront comme par le passé 15 jours de vacances payés;

11.- Le Syndicat recommande l'adoption d'un plan de maladie payé comme suit: 8 jours de maladie payés par année cumulatif à tout membre ayant un an et plus de service. Lorsque un membre aura accumulé plus de trente jours de maladie payés, il recevra pour les trente premiers jours son plein salaire et pour la balance de ses jours accumulés, il recevra demi-salaire. Un certificat de médecin pourra être exigé par le patron.

a) Afin de faire bénéficier davantage les vieux employés de ce plan de maladie payé, un employé qui a cinq ans de service aura droit à trente jours accumulés, un employé de dix ans de service, 60 jours et un employé de 15 ans et plus de service, 90 jours accumulés de maladie payés;

b) Le Syndicat s'engage à coopérer avec la Compagnie afin qu'il n'y ait pas d'abus et aussi à envoyer chaque fois que cela sera nécessaire, un inspecteur, accompagné s'il le faut, rendre visite à l'employé malade pour vérification;

c) Le Syndicat s'engage à ce qu'il n'y ait pas d'employé supplémentaire d'embauché pour remplacer un ouvrier malade. Tous devront coopérer ensemble afin de se partager le travail occasionné par le ou les départs en maladie;

d) Advenant le cas où il serait démontré qu'il y aurait des abus de la part d'un ou de plusieurs employés, le ou les employés concernés par ces abus, ne sera ou ne seront pas payés;

12.- Aucun changement ne devra être apporté à ce sujet (contrat) sans consultation au préalable du représentant autorisé ou de l'agent d'affaires de la partie de première part;

13.- Cette entente entrera en vigueur avec la paie de la première semaine de janvier 1947 et demeurera en force pour la période d'une année; cependant, elle se renouvellera automatiquement d'année en année jusqu'au 31 décembre 1949. Les salaires apparaissant à la page 2 pour la première, deuxième et troisième année seront payés avec la première paie de la première semaine du mois de janvier de chaque année;

LA COMPAGNIE DE PUBLICATION  
DE "LA PRESSE", LIMITEE

DEPARTEMENT DE LA CLICHÉRIE  
Le Syndicat des Pressiers de Journaux, Inc.

part:-

Président et gérant général  
Représentant autorisé

part:-

Représentant autorisé